

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n°1 à l'accord national paritaire relatif aux missions confiées au groupement national pour la formation automobile (GNFA) du 27 avril 1994

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-21 b) 1 de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile,

Vu les statuts en vigueur du GNFA en date du 30 juin 2020,

Vu l'Accord Paritaire National en date du 27 avril 1994 relatif aux missions confiées au GNFA, et plus précisément son article 3 prévoyant les missions du Conseil Pédagogique Paritaire institué par les statuts du GNFA (article 14),

Vu les propositions émanant du Conseil d'administration du GNFA en date du 20 octobre 2022 visant à modifier l'article 14 de ses actuels statuts et à mettre en place, en lieu et place d'un Conseil Pédagogique Paritaire, un Conseil Paritaire d'Observation, composé des membres du Conseil d'administration du GNFA et des chefs de file des organisations syndicales de salariés représentatives de la branche des Services de l'Automobile,

Considérant le caractère obsolète de la mise en place du Conseil Pédagogique Paritaire et l'importance d'instituer une instance paritaire devant permettre à ses membres d'être informées sur les activités et les performances du GNFA et d'en échanger annuellement avec les administrateurs du GNFA,

Considérant l'intérêt de doter la Branche d'un organisme de formation constituant une référence pour la qualité de la réalisation des actions qu'elles souhaitent développer et un instrument privilégié pour la mise en œuvre des orientations déterminées par la Commission Paritaire Nationale,

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant modifie certaines dispositions actuelles de l'Accord Paritaire National en date du 27 avril 1994 relatif aux missions confiées au GNFA, telles que visées ci-après.

Les modifications apportées apparaissent en caractères italiques et gras dans le corps du texte.

Les autres dispositions de l'Accord Paritaire National en date du 27 avril 1994 demeurent inchangées.

Article 2 – Modifications de l'article 2 de l'Accord Paritaire National du 27 avril 1994

L'article 2 de l'accord susvisé est supprimé dans sa totalité et est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'investiture paritaire accordée au GNFA, par l'article 1^{er} du présent accord implique de la part de ce dernier, le respect des conditions ci-après que les organisations soussignées considèrent comme le cahier des charges de ses activités :

- un strict respect de la politique de Branche déterminée par la **Commission Paritaire Nationale** ;*
- une recherche permanente de qualité de l'animation par la compétence des **formateurs** et les moyens techniques ;*
- une adaptation géographique de la réalisation des formations aux besoins des entreprises et **de leurs salariés** ;*
- une **politique tarifaire permettant au GNFA d'assurer sa pérennité et de continuer à répondre aux besoins des entreprises de la Branche** ;*
- une actualisation permanente du contenu des formations et des méthodes pédagogiques ;*
- une attention particulière aux entreprises de moins de **onze salariés, au sein desquelles** le développement de la formation constitue une priorité ».*

Article 3 – Modifications de l'article 3 de l'Accord Paritaire National du 27 avril 1994

Le présent avenant entérine la mise en place d'un Conseil Paritaire d'Observation en lieu et place d'un Conseil Pédagogique Paritaire, tel que précisé à l'article 14 des statuts du GNFA.

L'intitulé de l'article 3 de l'Accord Paritaire National du 27 avril 1994 est modifié, en conséquence, comme suit :

*« Missions du Conseil Paritaire d'**Observation** ».*

Par ailleurs, le dernier tiret dudit article 3 : *« constitution de groupes techniques pédagogiques paritaires »* est supprimé.

Article 4 – Modifications de l'article 4 de l'Accord Paritaire National du 27 avril 1994

L'article 4 de l'accord susvisé est supprimé dans sa totalité et est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Un état financier, pédagogique et statistique décrivant l'activité du GNFA est établi chaque année ; celui-ci est communiqué à la **Commission Paritaire Nationale** pour le mois de **juin** suivant l'exercice de référence ».*

Article 5 – Modalités de dépôt

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail, les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches de dépôt du présent avenant, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une demande d'extension.

Une copie du récépissé de dépôt du présent avenant auprès des services ministériels sera adressée au GNFA dès sa réception, de façon à permettre dans les meilleurs délais, à compter de l'adoption de cet avenant par le Conseil d'administration du GNFA, le dépôt de la déclaration modificative desdits statuts auprès de l'autorité préfectorale.

Fait à Meudon, le 17 novembre 2022

Organisations professionnelles

MOBILIANS

U2M

FNA

Organisations syndicales de salariés

CFDT

FO

CFE CGC

CFTC